

» ront-ils pas honte de lui imputer de telles
» fautes ? »

» Enfin Jesus-Christ ayant rappelé le ma-
» riage à son institution primitive, pour l'éle-
» ver à la dignité de sacrement, a donné à l'E-
» glise, qui est la dépositaire de son au-
» torité, la puissance de pourvoir à la dé-
» cence & au respect, qui lui sont dûs,
» & de garantir l'union conjugale des abo-
» minations auxquelles elle étoit exposée
» parmi les idolâtres. Mais elle n'auroit pu
» remplir ces devoirs avec efficacité, s'il
» ne lui avoit aussi donné le droit de mettre
» des conditions irritantes à la convention
» matrimoniale. », (a)

» Puisqu'on accorde ce pouvoir aux prin-
» ces, comment voudroit on le nier à l'E-
» glise (b) ? La raison qui milite pour les
» premiers, milite au moins également pour
» celle-ci. L'objet de la convention matri-
» moniale n'étant pas sous le haut domaine
» des princes, comme le sont les biens de
» la terre, qui sont la matière des autres
» conventions, on doit, pour fonder le pou-
» voir qu'on leur adjuge de mettre des con-

(a) Développement de cette importante obser-
vation, 15 Août 1787, p. 577, 578. — 1 Août
1788, p. 509, 510. — *Réclam. Belg.* vol. 6, p. 179.

(b) Il ne faut pas confondre ces deux opi-
nions : celle qui accorde aussi aux princes le
pouvoir de constituer des empêchemens, & celle
qui le refuse à l'Eglise. Celle-ci est hérétique &
des plus affreuses dans ses conséquences & tota-
lement destructive des mœurs chrétiennes. La pre-
mière est soutenue par des catholiques, quoique
réfutée par des observations péremptoires, 1 Sept.
1789, p. 11.